Ministère du Revenu du Québec

The QST and the GST/HST: How they Apply to Foods and Beverages

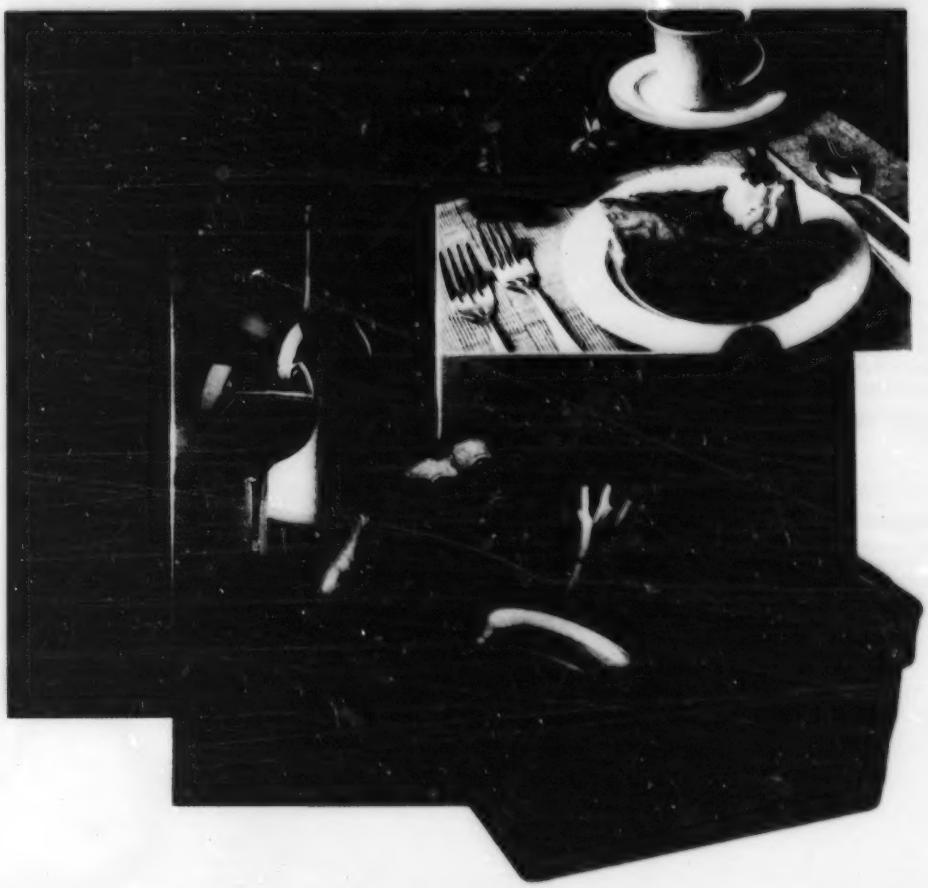

Canada

Québec

This brochure is provided solely for information purposes. The information it contains does not supersede any statutes or regulations (or the administrative documents referred to therein) or any proposed legislative amendments; nor does it constitute a legal interpretation of the Act respecting the Québec sales tax, the Excise Tax Act, or any other Québec or federal legislation.

This brochure is intended to be as precise as possible. However, we have chosen not to refer to certain exceptions concerning only a limited number of persons. If in doubt, refer to the appropriate statutes or regulations, or contact the office of the Ministère du Revenu du Québec in your area. Addresses and telephone numbers are given on the last page.

ISBN 2-550-33279-2

Legal deposit – Bibliothèque nationale du Québec, 1998

Legal deposit – National Library of Canada, 1998

CONTENTS

INTRODUCTION

1. Application of the GST and the QST 5

2. Special cases 7

Coupons 7

Deposits on bottles and cans 9

Gift certificates 9

Franchise fees 9

Tips and service charges 9

3. Suppliers of meals, foods and beverages 10

Restaurants and hotels 10

Educational and health-care institutions and other public sector bodies 10

Vending machine operators 11

Other establishments supplying foods heated for consumption 11

4. Grocery and convenience stores 12

Examples of taxable foods and beverages 12

Examples of taxable items 13

Examples of zero-rated basic groceries 13

APPENDICES

1. Taxable foodstuffs 15

Alcoholic beverages and carbonated beverages 15

Confections 15

Snack foods 16

Ice lollies and frozen confections 16

Ice cream and similar products 16

Sweetened baked goods and similar products 17

Single servings of pudding and beverages 18

Unbottled water and ice 18

Prepared foods and beverages 18

Foods and beverages sold from vending machines 19

Other items sold in eating establishments 19

2. Multi-use products 20

3. Products consumed by certain ethnic groups 20

4. Edible or consumable products that are not basic groceries 20

5. Dietary supplements and meal replacements 21

6. Vitamins 21

7. Mixed supplies of basic groceries and taxable products 21

8. Gift baskets 21

INTRODUCTION

This brochure is intended for owners or operators of grocery stores, convenience stores, bakeries, pastry shops, snack bars, butcher shops, restaurants, bars, catering services and vending machines, and for other persons carrying on activities in the food-services sector.

This brochure supplements the general information brochure entitled *General Information concerning the QST and GST/HST – Guide for Registrants* (IN-203-V). Refer to this guide for more information concerning the application of the QST and the GST.

APPLICATION OF THE GST AND THE QST

Most property and services are subject to the GST and the QST. The majority of transactions conducted in Canada are GST-taxable at the rate of 7%. Transactions conducted in Québec are subject not only to the GST, but also to the QST at the rate of 7.5%.[1] Certain items such as prescription drugs and basic groceries are zero-rated (that is, subject to the GST and the QST at the rate of 0%). A small number of goods and services, such as health-care services and long-term residential leases, are exempt from both taxes.

The HST has been in effect since April 1, 1997, in three of the Atlantic provinces: New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland. The basic rules applicable to the GST apply as well to the HST; the same goods and services that are taxable at 7% under the GST system are taxable at 15% under the HST system. Businesses registered for the GST are automatically registered for the HST; they are required to collect and remit 15% HST on all taxable sales[2] (other than zero-rated sales) that are made in participating provinces.

The federal government refers to this tax as the GST/HST. However, most businesses in Québec that are registered for the GST/HST are not required to collect the HST. Therefore, unless stated otherwise, we have used the term "GST" in this brochure to refer to the GST/HST.

As a rule, persons that carry on commercial activities (that is, anyone operating a business whose sales are taxable or zero-rated) are required to register for both the GST and the QST. Registrants[3] are required to collect the GST and the QST when they make taxable (other than zero-rated) sales. However, persons that have chosen not to register because they are small suppliers are not required to collect these taxes, except on the sale of taxable immovables. In general, a person is considered to be a "small supplier" for a given calendar quarter and the month following the quarter if the total taxable sales (including most zero-rated sales) made worldwide by the person and the person's associates in the four calendar quarters that immediately precede the given calendar quarter do not exceed $30,000. Even if you are not required to register, you may choose to do so if you meet certain conditions. Furthermore, under the QST system, any retailer of alcoholic beverages or tobacco is required to register, even if considered to be a small supplier.

As a rule, registrants may recover tax paid or payable by claiming input tax credits (ITCs) under the GST system and input tax refunds (ITRs) under the QST system with respect to taxable property and services acquired for use in their commercial activities. However, cer-

1. This rate came into effect on January 1, 1998. From May 13, 1994, to December 31, 1997, the QST rate was 6.5%.
2. In this brochure, we normally use the term "sale" instead of "supply" because sales account for most supplies.
3. A "registrant" is a person that is registered or that is required to be registered for the GST and the QST.

tain restrictions with respect to ITRs apply to large businesses, that is, businesses whose taxable sales, excluding financial services, exceeded $6 million[1] over the course of their most recent fiscal year. Most registrants claim ITCs and ITRs when they file their GST and QST returns for the reporting period during which they made their purchases, although they generally have up to four years to claim ITCs and ITRs to which they are entitled. A simplified method for calculating ITCs and ITRs is available to small businesses. Although this simplified method does not affect the procedure for charging, collecting or reporting the GST and the QST, it does provide a simpler way of determining the ITCs or the ITRs that registrants may claim when filing their GST and QST returns. Using this method, registrants do not have to calculate the exact amount of tax and the amount of the actual expense applicable to each invoice.

For each reporting period, registrants must calculate the tax they collected and the tax they ought to have collected during the period in question. They must also calculate the tax that they paid or that became payable during the reporting period and that gives entitlement to ITCs and ITRs. The difference between the two amounts, after adjustments have been taken into account, is the tax that registrants must remit (if the result is positive) or the ITCs or the ITRs that they may claim (if the result is negative). Small businesses may use the Quick Method of accounting to determine the GST and the QST that they must remit.

At the time of registration, a registrant may, in certain cases, choose the reporting period, which determines the frequency with which GST and QST returns must be filed; otherwise, the Ministère will assign a reporting period to the registrant.

For more information concerning the application of the GST and the QST, refer to the general information brochure entitled *General Information concerning the QST and GST/HST – Guide for Registrants* (IN-203-V).

1. Beginning on July 1, 1999, this limit will be raised to $10 million.

SPECIAL CASES

Coupons

Coupons are generally receipts or tickets whose monetary value has not necessarily been determined and for which no consideration is given in exchange. Coupons entitle consumers to a discount on the purchase price of specific property or services.

Coupon redemptions, as well as related handling fees and postage, are not taxed. However, coupon clearing houses must charge the GST and the QST on brokerage fees.

The following section outlines how to calculate the GST and the QST on various types of coupons.

• REIMBURSABLE COUPONS

These are generally referred to as manufacturer's coupons and are treated in the same way as cash given by the customer at the time of the transaction. The GST and the QST payable are deemed to be included in the face value of the coupons. Reimbursable coupons

- are remitted by the retailer to a third party (for example, a coupon clearing house or the manufacturer) for redemption;
- entitle the purchaser, at the time of purchase, to a discount indicated on the coupon as a fixed amount;
- apply only to taxable (other than zero-rated) property and services.

When a customer presents a merchant with this type of coupon and the merchant's prices do not include the GST or the QST, the merchant must total the value of all items purchased and add the GST and the QST payable before deducting the value of the coupon or coupons from the total amount charged. If the GST and the QST are included in the merchant's prices, the merchant must total the sale first and then deduct the value of the coupon or coupons.

	GST and QST not included	GST and QST included
Price of item	$25.00	$28.76
GST paid on item ($25 x 7%)	+ $1.75	- - - -
QST paid on item ($26.75 x 7.5%)	+ $2.01	- - - -
Subtotal	$28.76	$28.76
Value of coupon (GST and QST included)	-$10.00	$10.00
Amount paid by the customer	$ 18.76	$18.76

The retailer must account for the GST collected ($1.75 in the example) on the GST return without taking the face value of the coupon into account. The QST collected ($2.01 in the example) must be accounted for in the same manner on the QST return. When the retailer sends the coupon to the manufacturer for redemption, the retailer will be reimbursed for its full value (including the GST and the QST) and any related handling fees and postage.

The manufacturer must reimburse the full face value of the coupon to the retailer, and may then claim an ITC and an ITR in respect of the GST and the QST that were reimbursed and were deemed to have been included in the value of the coupon. The manufacturer may claim an ITC equal to 7/107[1] of the value of the coupon (in the example, 7/107 of $10, or $0.65) and an ITR equal to 7.5/107.5 of the value of the coupon (in the example, 7.5/107.5 of $10, or $0.70).

1. This factor is 15/115 if the coupon is accepted for a sale made in one of the provinces where the HST applies.

Registrants that use such coupons to make purchases for their business must keep in mind that the value of the coupon accepted by the merchant reduces the amount of tax actually paid on the purchases in question, since the face value of the coupon includes the tax. The amount of the ITC that may be claimed is therefore reduced by 7/107[1] of the face value of the coupon. Similarly, the ITR is reduced by 7.5/107.5 of the face value of the coupon. In the example, the registrant would claim an ITC of $1.10 ($1.75 minus 7/107 of $10) and an ITR of $1.31 ($2.01 minus 7.5/107.5 of $10).

• NON-REIMBURSABLE COUPONS

Non-reimbursable coupons are normally issued by retailers. Such coupons

- are not remitted to a third party for redemption;
- entitle the purchaser, at the time of purchase, to a discount indicated on the coupon as a fixed amount or percentage;
- apply only to taxable (other than zero-rated) property and services.

Such coupons may be treated as reimbursable coupons (refer to the previous section), or be used to reduce the price of property or services before the calculation of the GST and the QST. Retailers who treat their non-reimbursable coupons as reimbursable coupons simplify their accounting because all of their coupons can be treated in the same way. Accordingly, they must follow the rules set forth in the previous section. Retailers who use their non-reimbursable coupons to reduce the price of property or services before the calculation of the GST and the QST must deduct the value of the coupon from the selling price of the property or service before calculating the GST and the QST to be paid by the customer.

Total price of item		$25.00
Value of coupon	–	$10.00
Subtotal		$15.00
GST	+	$1.05
QST	+	$1.20
Amount paid by the consumer		**$17.25**

When filling out their GST and QST returns, retailers must deduct the value of the coupon from the selling price of the item before calculating the amount of the GST and the QST collected ($1.05 and $1.20 respectively in the example). If the value of the coupon is subtracted prior to the calculation of the taxes, retailers may not claim ITCs and ITRs in this respect. (They would be entitled to do so if they had issued the coupon and then treated it as a reimbursable coupon.)

• OTHER COUPONS

Coupons that are not for a specific discount are treated in the same way as non-reimbursable coupons whose value is deducted from the selling price of an item before the calculation of the taxes (as shown in the example in the previous section). Such coupons reduce the selling price of the property or service before the GST and the QST are calculated. Accordingly, retailers must deduct the value of the coupon from the selling price before calculating the GST and the QST payable and may not claim ITCs or ITRs with respect to such coupons. (They would be entitled to do so if they had issued the coupon and then treated it as a reimbursable coupon.)

1. This factor is 15/115 if the coupon is accepted for a sale made in one of the provinces where the HST applies.

Coupons that are not for a specific discount may

- entitle the customer to a certain percentage off the price of an item (for example, a reimbursable coupon offering a 10% reduction on the next purchase);
- offer an item for no charge, if another item is purchased (for example, two-for-one coupons);
- entitle the customer to more than one monetary discount (for example, $0.10 off a 750 ml bottle of a soft drink, or $0.20 off a 1.5 L bottle);
- be used for taxable, zero-rated or exempt property and services.

Deposits on bottles and cans

Special rules apply to deposits on bottles and cans containing taxable beverages. Under these rules, a bottler or manufacturer charges the retailer the GST and the QST on the deposit for the bottles and cans purchased and must remit the taxes collected. The retailer may not claim ITCs or ITRs.

The bottler or manufacturer generally considers that the deposit paid by the retailer includes the GST and the QST. The retailer must collect the taxes on taxable beverages sold to consumers, as well as the taxes applicable to the deposit on bottles and cans containing such beverages. The retailer does not remit the taxes collected on the deposit and may not claim ITCs or ITRs on those taxes.

The amount remitted to a customer returning empty bottles or cans is the same as the deposit paid. The retailer does not have to account for the taxes (since they are included in the deposit) and may not claim ITCs or ITRs for the amount remitted to the customer.

When the retailer returns the empty bottles or cans to a bottler or to the operator of a bottle return service, the GST and the QST are included in the amount remitted to the retailer, just as they were included in the amount that the retailer remitted to the customer. The retailer does not remit to the Ministère the tax included in the amount paid by the bottler. The bottler may claim an ITC and an ITR for the GST and the QST paid on the deposit for each purchase of the same bottle.

Gift certificates

The purchase of a gift certificate is not subject to the GST or the QST since such a transaction is not considered to be a sale for tax purposes. Furthermore, when a customer uses a gift certificate to purchase property or services, the certificate is considered to be cash, the GST and the QST must be calculated on the full price of the item sold (as if it were being paid for in cash), and the value of the certificate is considered to constitute a portion of the amount paid for the item. The retailer is not entitled to claim any form of compensation.

Price of item		$10.00
GST	+	$0.70
Subtotal		$10.70
QST	+	$0.80
Subtotal		$11.50
Value of gift certificate	-	$2.00
Total		**$9.50**

Franchise fees

Franchise fees are generally taxable under the GST and QST systems. Franchise fees can include administrative, management or accounting services, as well as property such as promotional items and stationery.

Tips and service charges

Tips offered freely to employees for their services are not subject to the GST or the QST. However, tips added automatically to the bill as service charges are taxable.

SUPPLIERS OF MEALS, FOODS AND BEVERAGES

The following table lists various types of commercial establishments in the food-services sector and outlines how the GST and the QST apply to each type. Further examples are given after the table.

Restaurants and hotels

Almost all items are taxable under the GST and QST systems.

Educational and health-care institutions and other public sector bodies

Most items are tax-exempt.

Vending machine operators

Almost all items are taxable under the GST and QST systems.

Other establishments supplying heated food for consumption

Almost all items are taxable under the GST and QST systems.

Restaurants and hotels

In establishments where most food and beverage sales (90% or more) are taxable (for example, in restaurants, fast-food and take-out-and-delivery restaurants, snack bars, catering establishments, bars, lounges and mobile canteens), operators must collect the GST and the QST on all basic groceries sold. However, such foods and beverages are not taxable if sold in a form that does not allow them to be consumed immediately, considering the type of item (for example, an uncooked pizza), the quantity sold (for example, a one-litre container of ice cream), or its packaging. In establishments selling sweetened baked goods and similar products, operators must collect the taxes on the items sold, with the exception of products that are not intended to be consumed on the premises and that are either prepackaged for sale to consumers in quantities of more than five single servings, or are not prepackaged but are sold in quantities of more than five single servings (for example, a whole pie).

Educational and health-care institutions and other public sector bodies

The following types of products and services sold by educational and health-care institutions and other public sector bodies are exempt under the GST and QST systems:

- foods and beverages prepared for elementary- or secondary-school students and served in the school cafeteria, or at extra-curricular activities organized by the school;
- meals served to students registered at a university or a public college, under a plan providing for 10 or more meals a week, for one month or longer, to be taken at a restaurant or cafeteria of the university or college (prepared foods purchased by students at a convenience store or any similar establishment are not exempt);
- foods and beverages (including those supplied by catering services) supplied to a school authority, whereby the seller is responsible for serving the foods and beverages offered primarily to students using an elementary- or secondary-school cafeteria;
- foods and beverages (including those supplied by catering services) supplied to a university or public college, whereby the foods and beverages are sold to students under a plan providing for 10 or more meals a week, for one month or longer;

- foods and beverages served by a public sector body in a place where recreational activities are held for the underprivileged or the mentally or physically disabled;
- foods and beverages sold by a public sector body under a program to relieve poverty, suffering or distress; but not foods or beverages supplied as part of a fund-raising activity;
- prepared foods and beverages sold to aged, infirm, disabled or underprivileged persons in their place of residence under a program established for that purpose (foods and beverages sold on behalf of a public sector body as part of such a program are also exempt);
- foods and beverages served to patients and residents of health-care institutions.

Educational and health-care institutions and other public sector bodies are not required to remit GST or QST with respect to items sold from vending machines that accept a single 25-cent coin (or a coin of lesser value) per transaction.

The following types of products and services sold by educational and health-care institutions and other public sector bodies are taxable under the GST and QST systems:

- all foods and beverages sold from vending machines, other than from machines that accept a single 25-cent coin (or a coin of lesser value) per transaction;
- beverages, chips and other snack foods sold to elementary- or secondary-school students in the school cafeteria, or at extra-curricular events organized by the school;
- foods and beverages served at receptions, private meetings and other special events taking place in educational institutions;
- foods and beverages sold in cafeterias operated in hospitals and in public-sector buildings (government office buildings, for example);
- confections and snack foods;
- carbonated beverages, alcoholic beverages, and fruit-flavoured or fruit-juice beverages containing less than 25% natural fruit juice.

Vending machine operators

All foods and beverages sold from vending machines, including such items as milk and fruit that may be zero-rated when sold elsewhere, are taxable. However, vending machine operators are not required to account for the GST and the QST on items sold from vending machines that accept a single 25-cent coin (or a coin of lesser value) per transaction.

The price of foods and beverages sold from vending machines is deemed to include the GST and the QST, where these taxes apply.

Other establishments supplying foods heated for consumption

Certain businesses carry on activities in the food-services sector even though these activities do not constitute their principal source of income. Examples of such businesses are department-store lunch counters and snack bars, hotel dining rooms and room service, and food concessions operated in arenas and movie theatres. Most foods and beverages sold in such establishments are taxable under the GST and QST systems.

Furthermore, grocery stores, convenience stores, bakeries, delicatessens, doughnut shops and similar businesses that sell prepared foods and beverages are considered to be establishments that provide foods heated for consumption. Sales of these types of foods and beverages are taxable. However, some foods and beverages sold as take-out items (other than items sold from vending machines) may be zero-rated. This is true in the case of sweetened baked products (see the section "Sweetened baked goods and similar products" on page 17 of the Appendices) and prepared meals.

GROCERY AND CONVENIENCE STORES

Most of the items sold in grocery and convenience stores are zero-rated basic groceries (that is, they are taxed at 0%). However, certain products sold in these stores are taxable. The lists below give examples of taxable and zero-rated products, by category. Consult the Appendices for details on basic groceries and other items.

Examples of taxable foods and beverages

- Single servings of all beverages other than plain milk and beverages prepared and prepackaged specially for consumption by babies
- Beer, wine and alcoholic beverages
- Carbonated beverages
- Carbonated mineral water
- Hot beverages (coffee, tea, etc.)
- All dispensed beverages
- Candies and other confections
- Chewing gum
- Chocolate bars
- Fruits, seeds, nuts and popcorn when they are coated or treated with candy, chocolate, honey, molasses, sugar, syrup or artificial sweeteners
- Granola bars
- Salted seeds
- Potato chips, corn chips and similar products
- Popped corn products
- Single servings of sweetened baked goods (for example, purchases of fewer than six doughnuts, muffins, slices of cake or pie, etc.)
- Foods heated for consumption (French fries, burritos, pizzas, chicken, etc.)
- Ice cream, ice milk, frozen yogurt, frozen juice bars
- Ice lollies

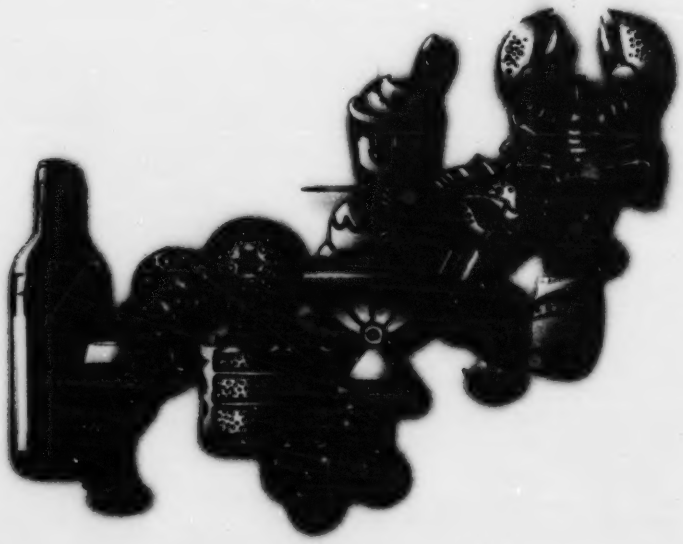

Examples of taxable items

- Soaps and detergents
- Paper products (paper towels, toilet paper, etc.)
- Household cleaning products (scouring pads, fabric softeners, etc.)
- Housewares and kitchenware
- Deodorants and fragrances
- Hair-care products
- Personal-hygiene products
- Shaving products
- Skin-care products
- First-aid products
- Non-prescription medications
- Pet food and pet products
- Plants and gardening supplies
- Cigarettes and other tobacco products
- Newspapers, magazines, greeting cards
- School and stationery supplies
- Charcoal and barbecue products
- Toys

Examples of zero-rated basic groceries

- Dairy products (unflavoured milk, cheese, butter, cream, sour cream, yogurt)
- Meat (beef, poultry, pork, lamb, prepared meats, sausages)
- Fish
- Breads and cereals
- Vegetables
- Fruits
- Eggs

TAXABLE FOODSTUFFS

Sales of basic groceries are zero-rated. The term "basic groceries" applies to most foods and beverages intended for human consumption (including sweetening agents, seasonings and other ingredients to be mixed with or used in the preparation of such foods and beverages). However, certain categories of foodstuffs (for example, carbonated beverages, confections and snack foods) are taxable.

Alcoholic beverages and carbonated beverages

The GST and the QST apply to sales of alcoholic beverages, carbonated beverages, and certain non-carbonated beverages.

- Wines, spirits, beer and other alcoholic or de-alcoholized beverages are taxable. Beer-making kits containing substantially more than just ingredients to make beer (such as kits that include equipment or apparatus required to manufacture beer) are subject to tax. Under the QST, the sale of grapes, grape juice, concentrated or non-concentrated grape must, malt, malt extract, and similar products used to make wine or beer has been taxable since May 16, 1996. Under the GST, however, the sale of beer-making kits containing only the ingredients to make beer (yeast, hops, etc.), as well as the sale of grape-juice concentrates used by consumers to make wine, is zero-rated. Cooking wine sold and represented as a condiment, and normally purchased in grocery stores, is also zero-rated, as are foods preserved in alcohol.

- All carbonated beverages, including carbonated mineral water, are taxable. Many establishments operate soda fountains. These fountains are operated with cylinders of pre-mix or post-mix. Pre-mix is a carbonated beverage supplied in a cylinder with all the syrups and CO_2 required; its sale is taxable. Post-mix contains all the ingredients for a carbonated beverage, but does not contain CO_2; its sale is zero-rated. The sale of cylinders of CO_2 is taxable.

- Non-carbonated fruit-juice and fruit-flavoured beverages are taxable if they contain less than 25% by volume of

  - a natural fruit juice or combination of natural fruit juices;

  - a reconstituted natural fruit juice or combination of reconstituted natural fruit juices.

The same is true with respect to products that, when added to water, produce beverages of the kind described in the previous paragraph. However, milk-based beverages and iced-tea mixes, including fruit-flavoured iced-tea mixes, are zero-rated if they are sold in other than single servings.

Confections

Under the GST and QST systems, sales of confections that may be classed as candy are taxable. Such products include candy floss, chewing gum and chocolate (whether sweetened naturally or artificially), and fruits, seeds, nuts and popcorn when they are coated or treated with candy, chocolate, honey, molasses, sugar, syrup or artificial sweeteners.

Examples of taxable confections

- chocolate-covered coffee beans and chocolate-covered raisins
- chocolate bars
- chocolates containing fruits, toffee, caramel, fondant or liqueur
- fruit drops and jelly sweets
- marshmallows and cream sweets
- sesame bars
- meringue nests
- gingerbread

- chewing gum
- candy floss
- nuts, popcorn, raisins, apples, etc., when coated or treated with candy, chocolate, molasses, sugar or syrup

Examples of products that are zero-rated (that is, taxable at 0%)

- bulk industrial chocolate
- baker's chocolate
- liquid chocolate icing
- edible cake decorations packaged and sold as cake decorations
- chocolate spread
- chocolate for fondue, sold in bars (unless repackaged as chocolate for fondue and sold door-to-door)
- angelica (a plant used among other things for cake decoration) and cocktail cherries
- meal-replacement bars.

Snack foods

The GST and the QST apply to sales of snack foods such as chips, crisps, puffs, curls and sticks.

Examples of taxable snack foods

- potato chips
- corn chips
- cheese puffs
- potato sticks
- bacon crisps
- cheese curls
- popcorn
- brittle pretzels
- salted seeds (for example, peanuts and sunflower seeds when supplied salted)
- snack mixtures that contain cereals, nuts, seeds, dried fruit or any other edible product
- granola products (for example, granola bars)
- fruit bars, rolls and drops, and similar fruit-based foods

Examples of zero-rated snack foods

- unpopped popcorn kernels, salted or unsalted
- any products sold primarily as breakfast cereals

Ice lollies and frozen confections

Ice lollies, frozen-juice bars, and flavoured, coloured or sweetened ice waters, whether frozen or not, are taxable. This is true even if they contain fruit juice or pieces of fruit, regardless of the percentage of fruit juice in the product and whether the product is sold on a stick or otherwise. Frozen confections containing a mixture of fruit or fruit juice and dairy products (such as cream or ice cream) are also taxable.

Ice cream and similar products

Ice cream, ice milk, sherbet, frozen yogurt, frozen pudding and substitutes for these products, and products that contain any of these products, are taxable when packaged or sold in single servings, regardless of the number of servings in each package. A "single serving" of ice cream or a similar product is a unit of less than 500 ml or 500 g.

Sweetened baked goods and similar products

Cakes, muffins, pies, pastries, tarts, cookies, doughnuts, brownies and croissants with sweetened filling or coating, and similar products are taxable if

- they are prepackaged for sale in quantities of fewer than six single servings;
- they are not prepackaged for sale, but are sold in quantities of fewer than six single servings.

A "single serving" of sweetened baked goods is a single item weighing less than 230 g, or a portion or part of a product that is offered for sale in single servings.

The term "sweetened filling or coating" includes any sweetening ingredients (other than unsweetened fruit) added as a filling, but excludes sweetened products added merely as catalysts for leavening agents (known as yeast foods). "Sweetened filling or coating" refers essentially to any icing, sugar or sweetened topping applied to the surface of a product before, during or after processing.

Examples of products that are taxable when they are prepackaged for sale in quantities of fewer than six single servings, or when they are not prepackaged for sale, but are sold in quantities of fewer than six single servings

- cakes, including coffee cakes and tea cakes
- pies and tarts
- flans
- sweetened crepes
- muffins
- cookies
- strudels
- wafers
- plum puddings
- doughnuts and fritters
- waffles
- loaves or slices of bread (such as banana or carrot bread) consisting primarily of a muffin mix or similar sweetened base
- graham crackers

Examples of zero-rated sweetened baked goods and similar products

- a mixed supply of six or more single servings of the taxable products listed above (for example, one tart, two muffins, one cookie and two doughnuts) when they are not individually packaged
- traditional breads
- tortillas and taco shells
- meat pies and doughs of all kinds, including puff pastry and cookie dough
- pie shells, vol-au-vent and phyllo leaves
- English muffins without a sweetened filling or coating
- soft pretzels
- traditional bread products such as bagels, scones, tea biscuits, croissants and rolls, without a sweetened filling or coating
- salted crackers and other crackers (other than graham crackers and crackers with a sweetened filling or coating)

Therefore, establishments specialized in take-out food are not required to collect tax on sales of six or more items intended for consumption outside the establishment. Foods with a sweetened filling or coating that are packaged in single servings are taxable, regardless of the number of items purchased.

Single servings of pudding and beverages

Puddings and beverages (other than unflavoured milk) are taxable. However, such products are zero-rated if

- they are prepackaged by the manufacturer or producer for sale in multiples of single servings;
- they are sold in a box, a bottle or other original container in a quantity exceeding a single serving;
- they are prepared and packaged specially for consumption by babies.

A "single serving" of pudding or a similar product is considered to be a unit of less than 425 g. A "single serving" of a beverage is considered to be a unit of less than 600 ml.

Examples of products that are taxable when sold in single servings (unless the above-mentioned exceptions apply)

- pudding
- flavoured gelatin
- mousse
- flavoured whipped dessert product
- spring water
- juice containing natural fruit juice (25% or more)
- chocolate milk
- fruit-flavoured yogurt-based beverages

Carbonated beverages and fruit-flavoured beverages are taxable, whether or not they are sold in single servings (see the section "Alcoholic beverages and carbonated beverages" on page 15).

Unbottled water and ice

Unbottled drinking water is zero-rated when dispensed to consumers in quantities exceeding a single serving from a vending machine belonging to the supplier or located in the supplier's permanent establishment. The same is true of ice made only from drinking water, regardless of the quantity dispensed.

Prepared foods and beverages

The sale of the following prepared foods and beverages is taxable.

- **Heated foods and beverages**

The sale of prepared foods and beverages heated for consumption is taxable.

Examples

- French fries
- fish and chips
- chicken
- pizzas
- foods sold from a heated counter
- foods sold from a separate take-out counter
- foods heated at the point of sale
- coffee
- tea
- hot chocolate
- other hot beverages

Prepared foods are zero-rated when sold unheated elsewhere than at counters from which these types of foods are usually sold. For example, when a butcher sells heated barbecued chickens, such sales are taxable. However, barbecued chickens that go unsold and are then placed in a refrigerated counter are zero-rated when sold from such a counter.

• Salads

Salads for consumption at the point of sale or elsewhere are taxable, whether sold in single servings or in large containers.

Unmixed salad ingredients that are sold as salad, including lettuce, dressing or seasonings, are also taxable. However, salads preserved in containers or vacuum-packed are zero-rated.

• Sandwiches and similar products

Sandwiches and similar products (for example, hot dogs, hamburgers, submarines and pita sandwiches), including products sold at the prepared food counter of a convenience store, are taxable. Frozen sandwiches are, however, zero-rated.

• Platters of prepared foods

Platters of cheese, cold cuts, fruits, vegetables and other prepared foods are taxable.

Examples

- appetizer platters including cheese, fruits, canapés or pâtés
- platters of meat, fish, poultry and other food products, including cold cuts
- frozen shrimp rings

• Beverages dispensed at the point of sale

Beverages such as milk, coffee, tea, iced tea, hot chocolate and juice are taxable when they are served on the premises.

• Foods and beverages sold under a contract with a caterer

All foods and beverages supplied in accordance with a contract for catering services, or in collaboration with a caterer, are taxable.

Foods and beverages sold from vending machines

Items sold from vending machines are often the same, or of the same type, as those distributed in cafeterias or in fast-food restaurants. It has therefore been determined that all foods and beverages sold from vending machines are taxable, even if the product is normally zero-rated (for example, a single serving of unflavoured milk); however, vending machines that accept a 25-cent coin (or a coin of lesser value) per transaction are excluded from this provision.

Other items sold in eating establishments

In establishments where most (90% or more) of the total sales of foods or beverages are taxable, sales of other food products are also taxable. This means that rolls served à la carte in a restaurant are taxable. However, when this type of establishment sells prepared foods that are not intended for immediate consumption, the sale of these products is zero-rated. To determine whether the foods or beverages are intended for immediate consumption, a registrant must consider not only the type of item (for example, a bag of coffee beans is zero-rated), but also the quantity sold or the packaging (for example, a two-litre container of ice cream is zero-rated). Sweetened baked goods and similar products referred to previously are also zero-rated if sold in an eating establishment, provided the products are not consumed on the premises, are sold in quantities of more than five single servings (for example, a whole cake to be taken out), or are prepackaged in quantities of more than five single servings.

MULTI-USE PRODUCTS

Ingredients to be mixed with foods and beverages for human consumption, or used in the preparation of such foods and beverages, are zero-rated, even though a particular product may also have non-food or non-beverage uses. In such cases, the packaging is important in determining the tax status of the product in question. Where the product is provided for a non-food use in the same packaging or form as it is for use in foods or beverages, the sale is zero-rated. Where it is packaged and promoted for non-food use only, the sale is taxable. Products such as carbon dioxide, ethyl alcohol and other alcohols are always taxable, regardless of their use.

PRODUCTS CONSUMED BY CERTAIN ETHNIC GROUPS

Products not normally identified as foods or beverages in Canada but consumed as such by specific ethnic groups are considered basic groceries (and therefore zero-rated) if the foods or beverages are consumed as basic grocery items, unless the items are included as taxable foods or beverages in the section "Taxable foodstuffs" (refer to page 15).

EDIBLE OR CONSUMABLE PRODUCTS THAT ARE NOT BASIC GROCERIES

Although potted herbs and vegetable plants are edible products, they are not basic groceries; their sale is taxable. On the other hand, dried packaged herbs and spices sold or represented as seasonings for food are zero-rated.

DIETARY SUPPLEMENTS AND MEAL REPLACEMENTS

Dietary supplements made from synthetic or natural ingredients and produced in tablet, pill, capsule, granulated or powdered form and commonly sold by drugstores and health-food stores are generally taxable. Appetite suppressants sold in pill, tablet or capsule form are also taxable. However, dietary supplements in granulated or powdered form sold as ingredients to be mixed with foods or beverages, or used in their preparation, are zero-rated, provided such supplements when mixed with water do not produce a non-carbonated fruit-juice or fruit-flavoured beverage containing less than 25% by volume of a natural fruit juice or combination of natural fruit juices, or a reconstituted natural fruit juice or combination of reconstituted natural fruit juices.

Meal-replacement bars and beverages are zero-rated since these items are not considered to be dietary supplements. (Meal-replacement bars are considered to be basic groceries.) However, liquid food supplements that are taken with a spoon (and not drunk from a glass) and that are not meant to quench a thirst cannot be considered beverages and are therefore taxable.

VITAMINS

Vitamins, minerals and tonics sold in pill, capsule, tablet or other form and not considered to be ingredients in the preparation of foods or beverages for human consumption, as defined by law, are not basic groceries and are therefore generally taxable.

MIXED SUPPLIES OF BASIC GROCERIES AND TAXABLE PRODUCTS

When zero-rated items and taxable items are combined into one product and sold for a single consideration, the tax status varies depending on the nature of the resulting product. For example, peppercorns are taxable when contained in a pepper mill.

GIFT BASKETS

A gift basket is zero-rated when all or substantially all (90% or more) of the value of its component parts (including the basket or other packaging) is zero-rated. However, where more than 10% of the value of its component parts is taxable, the gift basket is taxable.

More offices to serve you better

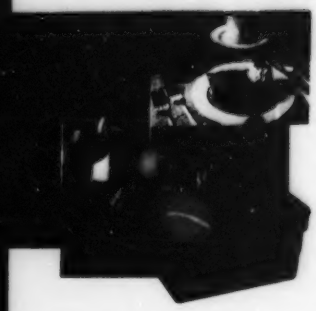

Hull
Direction régionale de l'Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6e étage
Hull (Québec) J8X 4C2
(819) 770-8504 or **1 800 567-4692**

Jonquière
Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean
2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9
(418) 548-6392 or **1 800 567-4692**

Laval
- **Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière**
  4, Place-Laval, bureau RC-150
  Laval (Québec) H7N 5Y3
  (450) 972-3320 or **1 866 540-2500**
- **Direction régionale de Montréal-Ouest**
  705, chemin du Trait-Carré
  Laval (Québec) H7N 1B3
  (514) 873-6120 or **1 866 570-2500**
  Please note that, for this address, services can be requested only by telephone or in writing.

Longueuil
Direction régionale de la Montérégie
Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5
(450) 928-8820 or **1 866 490-2500**

Montréal
- **Direction régionale de Montréal-Centre**
  Complexe Desjardins
  C. P. 3000, succursale Desjardins
  Montréal (Québec) H5B 1A4
  (514) 873-2600 or **1 866 440-2500**
- **Direction régionale de Montréal-Est**
  Village Olympique, pyramide Est
  5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
  Montréal (Québec) H1T 4C2
  (514) 873-2610 or **1 866 460-2500**

Québec
Local office
200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1
(418) 659-4692 or **1 800 567-4692**

Rimouski
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3702 or **1 800 567-4692**

Rouyn-Noranda
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec
19, rue Perreault Ouest, 3e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
(819) 764-6765 or **1 800 567-4692**

Saint-Jean-sur-Richelieu
Local office for the Montérégie region
855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7
(450) 349-1120 or **1 866 470-2500**

Sainte-Foy
Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
(418) 659-4692 or **1 800 567-4692**

Sept-Îles
Direction régionale de la Côte-Nord
391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7
(418) 968-2211 or **1 800 567-4692**

Sherbrooke
Direction régionale de l'Estrie
2665, rue King Ouest, 4e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5
(819) 563-3776 or **1 800 567-4692**

Sorel-Tracy
Local office for the Montérégie region
101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1
(450) 928-8820 or **1 866 490-2500**

Trois-Rivières
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7
(819) 379-5392 or **1 800 567-4692**

SET-01-08

Throughout Québec, and elsewhere in Canada: **1 800 567-4692**
Enquiries from outside Canada should be directed to the Sainte-Foy office.

We invite you to visit the Web site of the Ministère: **www.revenu.gouv.qc.ca**

Cette publication est disponible en français sous le titre *La TVQ, la TPS/TVH et l'alimentation* (IN-216).

Revenu Québec

IN-216-V (2002-03)

Ministère du Revenu du Québec
www.revenu.gouv.qc.ca

La TVQ, la TPS/TVH et l'alimentation

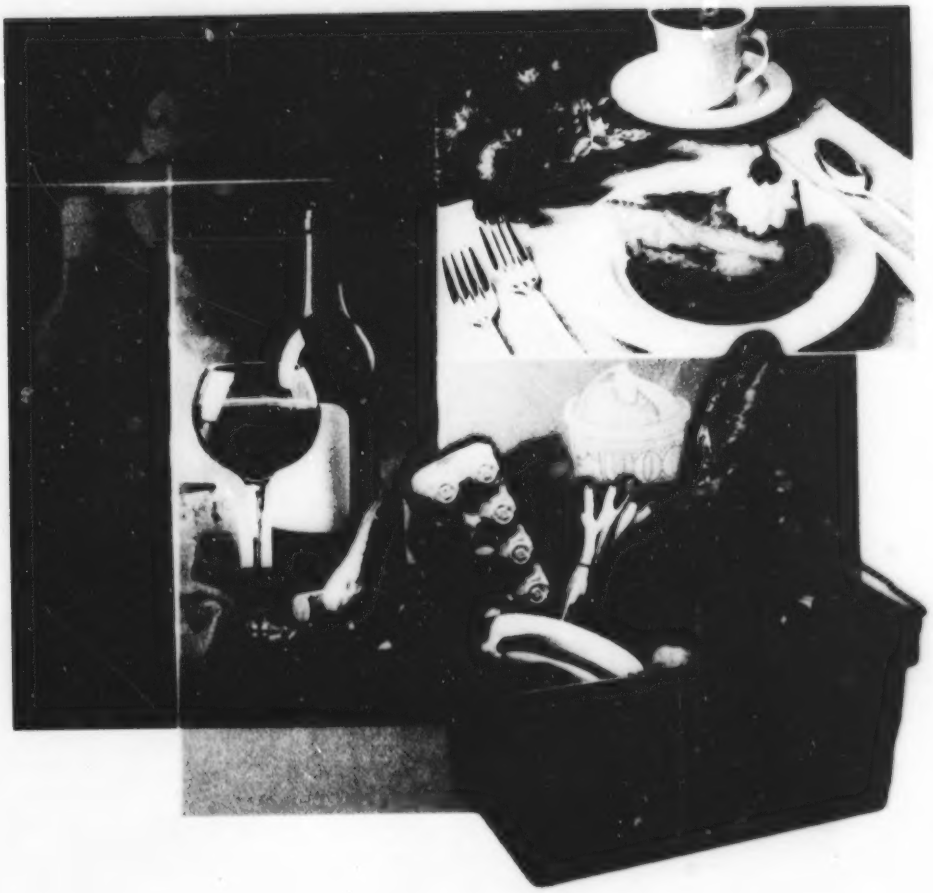

Canada

Québec

Cette brochure est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence, ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas non plus une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

Cette brochure se veut la plus précise possible. Toutefois, nous avons choisi de ne pas traiter de certaines exceptions qui ne concernent qu'une minorité de personnes. En cas de doute, consultez les lois ou les règlements pertinents, ou adressez-vous au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région. Les adresses et les numéros de téléphone sont inscrits à la dernière page.

Note

En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

ISBN 2-550-33278-4

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 1998

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 1998

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. Application de la TPS et de la TVQ 5

2. Cas particuliers 7

Bons 7

Bouteilles et canettes consignées 9

Bons-cadeaux 9

Frais de concession (ou de franchise) 9

Pourboires et frais de service 9

3. Fournisseurs de repas, d'aliments et de boissons 10

Restaurants et établissements hôteliers 10

Établissements d'enseignement ou de santé et organismes du secteur public 10

Exploitants de distributeurs automatiques 11

Autres établissements fournissant des aliments chauffés pour la consommation .. 11

4. Épiceries et dépanneurs 12

Quelques exemples de boissons et d'aliments taxables 12

Quelques exemples de produits taxables 13

Quelques exemples de produits alimentaires de base détaxés 13

ANNEXES

1. Les denrées alimentaires taxables 15

Boissons alcoolisées et boissons gazeuses 15

Confiseries 15

Grignotises 16

Sucettes et friandises glacées 16

Crème glacée et produits semblables 17

Produits de boulangerie sucrés et autres produits semblables 17

Portions individuelles de crème-dessert et de boissons 18

Eau non embouteillée et glace 18

Boissons et aliments préparés 18

Boissons et aliments vendus au moyen d'un distributeur automatique 19

Autres produits vendus dans des établissements destinés à la restauration 20

2. Les produits à usages multiples 20

3. Les produits consommés par certains groupes ethniques 20

4. Les produits comestibles qui ne sont pas des produits alimentaires de base 20

5. Les suppléments diététiques et substituts de repas 21

6. Les vitamines 21

7. Les ventes mixtes de produits alimentaires de base et de produits taxables 21

8. Les emballages-cadeaux 21

INTRODUCTION

Cette brochure s'adresse en particulier à ceux qui exercent des activités dans le domaine de l'alimentation, que ce soit à titre d'épicier, de propriétaire de dépanneur, de boulanger, de pâtissier, de boucher, de restaurateur, de propriétaire de casse-croûte, de propriétaire de bar, de traiteur, d'exploitant de distributeurs automatiques, etc.

Consultez la brochure d'information générale intitulée *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH : Guide pour l'inscrit* (IN-203) si vous désirez avoir plus de détails concernant l'application de la TPS et de la TVQ.

APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

La TPS et la TVQ sont des taxes applicables à la majorité des biens et des services. La plupart des transactions effectuées au Canada sont assujetties à la TPS, au taux de 7 %. Celles effectuées au Québec sont en plus assujetties à la TVQ, au taux de 7,5 %[1]. Certains biens, comme les produits alimentaires de base et les médicaments sur ordonnance, sont détaxés (c'est-à-dire taxables au taux de 0 %). Un nombre limité de biens et de services sont exonérés, comme les services de santé et les loyers résidentiels à long terme. La TPS et la TVQ ne s'y appliquent donc pas.

La TVH s'applique depuis le 1er avril 1997 dans trois provinces maritimes, soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve. Les règles fondamentales propres à la TPS s'appliquent aussi en ce qui a trait à la TVH ; son taux est de 15 % en ce qui concerne les biens et les services qui sont taxables au taux de 7 % dans le régime de la TPS. Les entreprises inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites en ce qui a trait à la TVH ; elles doivent percevoir et verser la taxe de 15 % pour toutes les ventes[2] taxables (sauf les ventes détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes.

Le fédéral utilise l'expression *TPS/TVH* lorsqu'elle s'applique. Cependant, étant donné que la majorité des entreprises du Québec inscrites au fichier de la TPS/TVH ne doit pas percevoir la TVH, nous utiliserons *TPS*, au sens de *TPS/TVH* dans cette brochure, sauf indication contraire.

Les personnes qui se livrent à des activités commerciales, c'est-à-dire qui exploitent une entreprise dont les ventes sont taxables ou détaxées, sont généralement tenues de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Les inscrits[3] doivent percevoir la TPS et la TVQ lorsqu'ils effectuent des transactions à l'égard desquelles les taxes s'appliquent, c'est-à-dire des ventes taxables mais non détaxées. Toutefois, si elles ont choisi de ne pas s'inscrire parce qu'elles sont des petits fournisseurs, elles ne doivent pas percevoir la TPS ni la TVQ, sauf lors de la vente d'immeubles taxables. L'expression *petit fournisseur* désigne, de façon générale, une personne dont le total des ventes taxables (y compris la plupart des ventes détaxées) qu'elle et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement un trimestre civil donné n'excède pas 30 000 $, et ce, tout au long du trimestre civil donné et du mois suivant ce trimestre. Même si vous n'êtes pas tenu de vous inscrire, vous pouvez choisir de le faire si vous remplissez certaines conditions. Par ailleurs, dans le régime de la TVQ, toute personne qui vend des boissons alcooliques ou du tabac au détail est tenue de s'inscrire à l'égard de ces activités, même si elle est considérée comme un petit fournisseur.

1. Ce taux est en vigueur depuis le 1er janvier 1998. Il était de 6,5 % depuis le 13 mai 1994.
2. Dans cette brochure, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu de *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.
3. Le terme *inscrit* désigne une personne qui est inscrite au fichier de la TPS et à celui de la TVQ, ou qui est tenue de l'être.

Les personnes inscrites ont généralement le droit de récupérer les taxes payées ou qui auraient dû l'être, en demandant des crédits de taxe sur les intrants (CTI), dans le régime de la TPS, et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI), dans le régime de la TVQ, relativement aux biens et aux services taxables qu'elles acquièrent dans le cadre de leurs activités commerciales. Toutefois, les grandes entreprises, soit celles dont les ventes taxables, autres que les ventes de services financiers, effectuées au cours de leur dernier exercice excèdent six millions[1] de dollars sont visées par certaines restrictions à l'obtention d'un RTI. La plupart des inscrits demandent des CTI et des RTI lorsqu'ils produisent leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle ils ont effectué leurs achats. Toutefois, en général ils ont quatre ans pour demander les CTI et les RTI auxquels ils ont droit. Une méthode abrégée fondée sur le calcul des CTI et des RTI a été conçue à l'intention des petites entreprises. Elle constitue une autre façon de déterminer les CTI et les RTI auxquels les inscrits ont droit au moment de la production de leurs déclarations de TPS et de TVQ. Elle ne change rien au mode de perception ou de facturation de la TPS et de la TVQ, ni à la manière de déclarer les taxes perçues. Toutefois, elle évite à l'entreprise de devoir calculer, pour chaque facture, les montants de taxe exacts et le montant de la dépense réelle.

Pour chaque période de déclaration, les inscrits doivent calculer la taxe qu'ils ont perçue et celle qu'ils auraient dû percevoir au cours de la période de déclaration. Ils doivent aussi calculer la taxe qu'ils ont payée ou qui est devenue exigible au cours de la période de déclaration, et pour laquelle ils ont droit à des CTI ou à des RTI. La différence entre ces deux montants, plus ou moins les redressements, constitue la taxe que les inscrits doivent remettre, si le résultat est positif, ou le remboursement auquel ils ont droit, s'il est négatif. Les petites entreprises peuvent utiliser la méthode rapide de comptabilité pour déterminer les montants de TPS et de TVQ qu'elles doivent verser.

Lors de son inscription, une personne peut choisir, dans certains cas, la fréquence à laquelle elle doit produire ses déclarations de TPS et de TVQ. Si aucun choix n'est fait, le Ministère lui désignera une fréquence de déclaration.

Consultez la brochure d'information générale intitulée *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH : Guide pour l'inscrit* (IN-203) si vous désirez avoir plus de détails concernant l'application de la TPS et de la TVQ.

1. À compter du 1er juillet 1999, ce montant limite sera haussé à 10 millions de dollars.

CAS PARTICULIERS

Bons

En règle générale, un bon est un reçu ou un billet qui n'a pas nécessairement de valeur monétaire déclarée et pour lequel aucune contrepartie n'est donnée. Il donne au consommateur le droit à un rabais sur le prix d'achat d'un bien ou d'un service précis.

Les remboursements de bons ainsi que les frais de traitement et de poste qui y sont relatifs ne sont pas taxés. Toutefois, la TPS et la TVQ s'appliquent aux commissions de courtage exigées par un centre de rachat de bons.

Nous expliquons brièvement ci-dessous comment calculer la TPS et la TVQ, selon le genre de bon utilisé.

• BONS DE RÉDUCTION REMBOURSABLES

Les bons de réduction remboursables, habituellement appelés *bons du fabricant*, sont considérés comme de l'argent offert par le client au moment de la transaction. Leur valeur nominale est réputée inclure la TPS et la TVQ. Ils présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- ils sont remis par le détaillant à une tierce personne (par exemple un centre de rachat de bons ou le fabricant) en vue d'obtenir un remboursement ;
- ils donnent droit à l'acheteur, au moment de l'achat, à un rabais (montant fixe) indiqué sur le bon ;
- ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services dont la vente est taxable (mais non détaxée).

Lorsqu'un client remet à un marchand ce type de bon et que les prix affichés ne comprennent pas la TPS ni la TVQ, le marchand doit établir la valeur totale des articles achetés et ajouter la TPS et la TVQ payables avant de déduire du montant total facturé la valeur du ou des bons. Si les prix affichés comprennent la TPS et la TVQ, il doit établir le montant total de la vente et déduire ensuite la valeur du ou des bons.

	TPS et TVQ non comprises	TPS et TVQ comprises
Prix de l'article	25,00 $	28,76 $
TPS payée sur l'article (25 $ x 7 %)	+ 1,75 $	- - - -
TVQ payée sur l'article (26,75 $ x 7,5 %)	+ 2,01 $	- - - -
Somme partielle	28,76 $	28,76 $
Valeur du bon (TPS et TVQ comprises)	- 10,00 $	10,00 $
Montant payé par le client	**18,76 $**	**18,76 $**

Au moment de préparer ses déclarations, le détaillant devra calculer la TPS sur l'article (1,75 $ dans l'exemple précédent) sans tenir compte de la valeur nominale du bon. Il devra faire de même en calculant la TVQ (2,01 $ dans le même exemple). Lorsqu'il remettra ce bon au fabricant, celui-ci devra lui rembourser la valeur intégrale du bon (TPS et TVQ comprises) ainsi que les frais de traitement et de poste qui y sont relatifs.

Le fabricant devra rembourser la valeur intégrale du bon au détaillant et il pourra demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ remboursées qui étaient réputées faire partie de la valeur du bon. Le CTI demandé devra être égal aux 7/107[1] de la valeur du bon, soit 7/107 de 10 $ ou 0,65 $ dans l'exemple précédent. Le RTI, quant à lui, devra être égal aux 7,5/107,5 de la même valeur, soit 7,5/107,5 de 10 $ ou 0,70 $ dans le même exemple.

1. 15/115 lorsque le bon est accepté pour une vente effectuée dans une province participante aux fins de l'application de la TVH.

L'inscrit qui utilise le bon en vue de faire des achats pour son entreprise devra tenir compte du fait que la valeur du bon accepté par le vendeur a réduit le montant de taxe réellement payé en ce qui a trait à ces achats, puisque la valeur nominale du bon comprend la taxe. Le montant du CTI qui peut être demandé est donc réduit des 7/107[1] de la valeur nominale du bon. De même, le RTI demandé est réduit des 7,5/107,5 de la valeur nominale du bon. D'après l'exemple précédent, l'inscrit devrait demander un CTI de 1,10 $ (1,75 $ moins les 7/107 de 10 $). Son RTI serait de 1,31 $ (2,01 $ moins les 7,5/107,5 de 10 $).

• BONS DE RÉDUCTION NON REMBOURSABLES

Les bons de réduction non remboursables sont habituellement émis par un détaillant. Ils présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont pas remis à une tierce personne en vue d'obtenir un remboursement ;
- ils donnent droit à l'acheteur, au moment de l'achat, à un rabais (montant fixe ou pourcentage fixe) indiqué sur le bon ;
- ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services dont la vente est taxable (mais non détaxée).

Ces bons peuvent être traités comme les bons de réduction remboursables (voyez la section précédente), ou servir à réduire le prix d'un bien ou d'un service avant le calcul des taxes. La première méthode permet au détaillant de traiter tous les bons qu'il honore de la même façon, c'est-à-dire comme des bons de réduction remboursables, et de simplifier ainsi sa comptabilité. Il doit alors suivre les règles énoncées précédemment. S'il choisit plutôt la seconde méthode, il doit déduire du prix de vente du bien ou du service la valeur du bon avant de calculer la TPS et la TVQ que devra payer l'acheteur.

Prix total de l'article		25,00 $
Valeur du bon	-	10,00 $
Somme partielle		15,00 $
TPS	+	1,05 $
TVQ	+	1,20 $
Montant payé par le client		**17,25 $**

Au moment de préparer sa déclaration de TPS et sa déclaration de TVQ, le détaillant devra calculer les montants de TPS et de TVQ après que le bon a été déduit du prix de vente (1,05 $ et 1,20 $ dans l'exemple précédent). Il n'a pas le droit de demander un CTI ni un RTI à l'égard de la valeur du bon qu'il a accepté (comme il pourrait le faire s'il traitait les bons comme des bons remboursables, en tant qu'émetteur de bons) si la valeur du bon est soustraite avant le calcul des taxes.

• AUTRES GENRES DE BONS

Les bons qui n'offrent pas de rabais précis sont considérés de la même manière que les bons de réduction non remboursables dont la valeur est déduite du prix avant le calcul des taxes, comme il est montré précédemment. Ces bons réduisent le prix de vente d'un bien ou d'un service avant que la TPS et la TVQ ne soient calculées. Par conséquent, le détaillant doit déduire du prix de vente la valeur du bon avant de calculer la TPS et la TVQ payables. Il n'a pas droit à un CTI ni à un RTI à l'égard de ce bon (comme il pourrait y avoir droit s'il le traitait comme un bon remboursable, en tant qu'émetteur du bon).

Ces bons peuvent

- donner droit à un certain pourcentage de rabais sur le prix d'un article (par exemple un bon remboursable qui permet d'obtenir un rabais de 10 % sur le prix du prochain achat) ;

1. 15/115 lorsque le bon est accepté pour une vente effectuée dans une province participante aux fins de l'application de la TVH.

- permettre d'obtenir un article gratuit à l'achat d'un autre article (par exemple les bons du type « deux pour le prix d'un ») ;
- donner droit à différents rabais (par exemple un rabais de 0,10 $ sur une bouteille de boisson gazeuse de 750 ml ou de 0,20 $ sur une bouteille de 1,5 l) ;
- être utilisés pour des biens et des services taxables, détaxés ou exonérés.

Bouteilles et canettes consignées

Des règles particulières s'appliquent aux dépôts payés sur les bouteilles et les canettes de boissons taxables. Suivant ces règles, un embouteilleur ou un fabricant facture au détaillant la TPS et la TVQ sur le dépôt pour les bouteilles et les canettes achetées, et doit remettre les taxes perçues. Le détaillant ne peut pas demander de CTI ni de RTI.

Généralement, l'embouteilleur ou le fabricant considère que le dépôt que le détaillant paie inclut la TPS et la TVQ. Le détaillant doit percevoir les taxes sur les boissons taxables vendues au consommateur et sur le dépôt des bouteilles et des canettes vendues aux consommateurs. Le détaillant ne doit pas remettre les taxes perçues sur le dépôt et il ne peut pas demander de CTI ni de RTI pour la taxe perçue sur le dépôt.

Lorsque le client rapporte des bouteilles ou des canettes vides, le montant qui lui est remis est le même que le dépôt payé. Le détaillant n'a pas à tenir compte des taxes, puisqu'elles sont incluses dans le dépôt. Il ne peut demander de CTI ni de RTI pour le montant remis au client.

Lorsque le détaillant retourne les bouteilles et les canettes vides à un embouteilleur ou à une personne exploitant un service de consignation de bouteilles, la TPS et la TVQ sont incluses dans le montant que cette personne remet au détaillant, de la même manière qu'elles étaient incluses dans le montant remis au client. Le détaillant ne doit pas remettre au Ministère la taxe comprise dans le montant versé par l'embouteilleur. Ce dernier peut demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ qu'il a payées sur le dépôt pour chacun de ses achats de la même bouteille.

Bons-cadeaux

La vente d'un bon-cadeau (communément appelé *certificat-cadeau*) n'est pas taxable. En effet, cette transaction n'est pas considérée comme une vente aux fins d'application de la loi. De plus, lorsqu'une personne utilise un bon-cadeau lors de l'achat d'un bien ou d'un service, le bon est considéré comme de l'argent. Lorsqu'un bon-cadeau est utilisé par un client, la TPS et la TVQ doivent être calculées sur le prix total du bien vendu, comme si celui-ci était payé comptant, et la valeur du bon est considérée comme une portion de la somme payée pour le bien acquis. En tant que détaillant, vous n'avez droit à aucune compensation.

Prix du bien		10,00 $
TPS	+	0,70 $
Somme partielle		10,70 $
TVQ	+	0,80 $
Somme partielle		11,50 $
Valeur du bon-cadeau	-	2,00 $
Total		**9,50 $**

Frais de concession (ou de franchise)

Les frais de concession (ou de franchise) sont habituellement taxables. Les services de gestion, de comptabilité et d'administration, tout comme les articles de promotion et les articles de papeterie, peuvent faire partie des frais de concession.

Pourboires et frais de service

Les pourboires donnés librement aux employés ne sont pas assujettis à la TPS ni à la TVQ. Toutefois, les pourboires obligatoires ajoutés à l'addition à titre de frais de service sont taxables.

FOURNISSEURS DE REPAS, D'ALIMENTS ET DE BOISSONS

Le tableau suivant regroupe divers établissements d'alimentation commerciaux et résume l'application de la TPS et de la TVQ selon les types d'établissements. De plus amples renseignements sont donnés à la suite du tableau.

– **Restaurants et établissements hôteliers** La TPS et la TVQ s'appliquent sur presque tous les produits.	– **Exploitants de distributeurs automatiques** La TPS et la TVQ s'appliquent sur presque tous les produits.
– **Établissements d'enseignement ou de santé et organismes du secteur public** La plupart des produits sont exonérés.	– **Autres établissements fournissant des aliments chauffés pour la consommation immédiate** La TPS et la TVQ s'appliquent sur presque tous les produits.

Restaurants et établissements hôteliers

Les entreprises dont 90 % ou plus des boissons et des aliments vendus sont taxables, par exemple les restaurants, les restaurants à service rapide et ceux qui font la livraison, les casse-croûte, les traiteurs, les bars, les bars-salons et les cantines mobiles, doivent percevoir la TPS et la TVQ sur les produits alimentaires de base qu'ils vendent, sauf si ceux-ci sont vendus sous une forme qui n'en permet pas la consommation immédiate, compte tenu de la nature du produit (par exemple une pizza non cuite), de la quantité vendue (par exemple un contenant d'un litre de crème glacée) ou de son emballage. Dans le cas des entreprises qui vendent des produits de boulangerie sucrés ou d'autres produits semblables, ces dernières doivent percevoir les taxes sur les produits vendus sauf s'ils ne sont pas vendus pour consommation dans l'établissement et, selon le cas, qu'ils sont préemballés pour la vente aux consommateurs en quantité de plus de cinq articles dont chacun constitue une portion individuelle ou qu'ils ne sont pas préemballés pour la vente aux consommateurs et qu'ils sont vendus en quantité de plus de cinq portions individuelles (par exemple une tarte entière).

Établissements d'enseignement ou de santé et organismes du secteur public

Les produits et les services suivants vendus par les établissements d'enseignement ou de santé et les organismes du secteur public sont exonérés de la TPS et de la TVQ :

- les boissons et les aliments préparés au profit des élèves d'écoles primaires et secondaires, et servis à la cafétéria ou lors d'activités parascolaires organisées par leur école ;
- les repas servis aux étudiants inscrits à une université ou aux élèves inscrits à un collège public, selon une formule prévoyant au moins 10 repas par semaine dans un restaurant ou une cafétéria de l'université ou du collège, pendant au moins un mois. Les aliments préparés achetés par les étudiants dans un dépanneur ou tout autre établissement semblable ne sont pas exonérés ;
- les boissons et les aliments, y compris les services de traiteur, fournis à une administration scolaire lorsque le vendeur est responsable du service des produits offerts principalement aux élèves dans la cafétéria d'une école primaire ou secondaire ;
- les boissons et les aliments, y compris les services de traiteur fournis à une université ou à un collège public où ces produits sont vendus aux élèves selon une formule prévoyant au moins 10 repas par semaine, pendant au moins un mois ;

- les boissons et les aliments servis par un organisme du secteur public dans un lieu où se tiennent des activités récréatives pour des gens démunis ou des personnes ayant un handicap mental ou physique ;
- les boissons et les aliments vendus par un organisme du secteur public dans le cadre d'une activité qui consiste à soulager la pauvreté, la souffrance ou la détresse, à l'exception d'une collecte de fonds ;
- les boissons et les aliments vendus aux personnes âgées, handicapées ou défavorisées dans le cadre d'un programme visant à leur offrir, à domicile, des aliments préparés. La vente d'aliments ou de boissons au profit d'un organisme du secteur public dans le cadre d'un tel programme est aussi exonérée ;
- les boissons et les aliments servis aux patients et aux résidents des établissements de santé.

Les établissements d'enseignement ou de santé et les organismes du secteur public ne sont pas tenus de remettre la TPS et la TVQ à l'égard des biens fournis au moyen de distributeurs automatiques qui acceptent une seule pièce de 25 ¢ ou moins pour chaque transaction.

Les produits et les services suivants vendus par les établissements d'enseignement ou de santé et les organismes du secteur public sont taxables :

- les boissons et les aliments vendus au moyen de distributeurs automatiques autres que ceux qui acceptent une seule pièce de 25 ¢ ou moins pour chaque transaction ;
- les boissons, les croustilles et autres grignotises semblables vendues à des élèves d'écoles primaires et secondaires, et servies à la cafétéria ou lors d'activités parascolaires organisées par leur école ;
- les boissons et les aliments servis lors de réceptions, de réunions intimes et d'autres événements spéciaux se déroulant dans les établissements d'enseignement ;
- les boissons et les aliments vendus dans les cafétérias des hôpitaux et celles du secteur public (par exemple dans les édifices gouvernementaux) ;
- les confiseries et grignotises ;
- les boissons gazeuses ou alcoolisées ainsi que les boissons à saveur de fruits ou de jus de fruits contenant moins de 25 % de jus de fruits naturels.

Exploitants de distributeurs automatiques

Toutes les boissons et tous les aliments vendus au moyen d'un distributeur automatique sont taxables, y compris les produits comme le lait et les fruits qui peuvent être détaxés s'ils sont vendus autrement. Toutefois, les exploitants de distributeurs automatiques n'ont pas à rendre compte de la TPS ni de la TVQ à l'égard des biens vendus au moyen d'appareils automatiques à fonctionnement mécanique conçus pour n'accepter qu'une seule pièce de 25 ¢ ou moins pour chaque transaction.

Le prix des boissons et des aliments vendus au moyen d'un distributeur automatique sera réputé inclure la TPS et la TVQ, lorsque ces taxes s'appliquent.

Autres établissements fournissant des aliments chauffés pour la consommation

Certaines entreprises exercent, dans le secteur alimentaire, des activités qui ne constituent pas leur principale source de revenus. Mentionnons, par exemple, les casse-croûte dans les grands magasins, les salles à manger et le service aux chambres dans les hôtels, les comptoirs de vente d'aliments dans les arénas et les cinémas. La plupart des boissons et des aliments vendus dans ces établissements sont taxables.

De plus, les épiceries, les dépanneurs, les boulangeries, les épiceries fines, les beigneries et autres commerces semblables, qui vendent des mets préparés et des boissons, sont également considérés comme des établissements fournissant des aliments chauffés pour la consommation. La vente de ce type de mets et de boisson est taxable. Par contre, certains aliments et boissons à emporter vendus dans ces établissements (autrement qu'au moyen d'un distributeur automatique) peuvent être détaxés. C'est le cas des produits de boulangerie sucrés (voyez la section « Produits de boulangerie sucrés et autres produits semblables » à la page 17) et des mets préparés.

ÉPICERIES ET DÉPANNEURS

La plupart des produits vendus dans les épiceries et les dépanneurs sont des produits alimentaires de base détaxés (c'est-à-dire taxables au taux de 0 %). Toutefois, certains produits sont taxables. À titre d'information, nous vous présentons une liste non exhaustive de produits classés par catégorie (produits taxables et produits détaxés). Nous vous recommandons de consulter les annexes afin de connaître toutes les particularités qui s'appliquent aux produits alimentaires de base et aux autres produits.

Quelques exemples de boissons et d'aliments taxables

- Portions individuelles de toutes les boissons autres que le lait nature et les boissons préparées et préemballées spécialement pour être consommées par les bébés
- Bière, vin et boissons alcoolisées
- Boissons gazeuses
- Eau minérale gazéifiée
- Boissons chaudes (café, thé, etc.)
- Boissons de fontaine
- Friandises et autres produits de confiserie
- Gomme à mâcher
- Tablettes de chocolat
- Fruits, graines, noix et maïs soufflé, lorsqu'ils sont enrobés ou transformés avec du sucre candi, du chocolat, du miel, de la mélasse, du sucre, du sirop ou des édulcorants artificiels
- Tablettes de type « granola »
- Graines salées
- Croustilles de pommes de terre ou de maïs et autres produits semblables
- Produits de maïs soufflé
- Portions individuelles de pâtisseries sucrées (par exemple l'achat de moins de six produits tels que des beignes, des muffins, des morceaux de gâteau et des parts de tarte)
- Aliments chauffés pour la consommation (frites, burritos, pizzas, poulet, etc.)
- Crème glacée, lait glacé, yogourt glacé, tablettes glacées au jus de fruits
- Sucettes glacées

Quelques exemples de produits taxables

- Savons et détergents
- Produits de papier (essuie-tout, papier hygiénique, etc.)
- Produits servant au nettoyage domestique (tampons à récurer, assouplisseur, etc.)
- Articles ménagers et accessoires de cuisine
- Désodorisants et parfums
- Produits liés aux soins capillaires
- Produits d'hygiène personnelle
- Nécessaire de rasage
- Produits pour les soins de la peau
- Produits de premiers soins
- Médicaments en vente libre
- Nourriture et produits pour animaux domestiques
- Plantes et articles de jardinage
- Cigarettes et produits du tabac
- Journaux, revues et cartes de voeux
- Articles scolaires et papeterie
- Charbon de bois et produits pour barbecue
- Jouets

Quelques exemples de produits alimentaires de base détaxés

- Produits laitiers (lait non aromatisé, fromage, beurre, crème, crème sure, yogourt)
- Viande (boeuf, volaille, porc, agneau, viandes préparées, saucisses)
- Poissons
- Pains et céréales
- Légumes
- Fruits
- Oeufs

LES DENRÉES ALIMENTAIRES TAXABLES

La vente de produits alimentaires de base est détaxée. On entend par *produits alimentaires de base* la majorité des boissons et des aliments destinés à la consommation humaine, y compris les édulcorants, les assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation. Toutefois, la vente de certaines catégories de denrées alimentaires (par exemple les boissons gazeuses, les confiseries et les grignotises) est taxable. En voici la liste détaillée.

Boissons alcoolisées et boissons gazeuses

La TPS et la TVQ s'appliquent à l'égard des ventes de boissons alcoolisées, de boissons gazeuses et de certaines boissons non gazeuses.

- La vente de vins, de bières et d'autres boissons, que ces produits soient désalcoolisés ou non, est taxable, de même que la vente de nécessaires à bière qui contiennent plus que les ingrédients requis pour la fabrication de la bière (par exemple l'équipement indispensable à la fabrication de la bière est taxable). Il en est de même de la vente de spiritueux. Dans le régime de la TPS, la vente de nécessaires à bière qui ne contiennent que les ingrédients requis pour la fabrication de la bière (levure, houblon, etc.) est détaxée. Il en est de même de la vente de concentrés de jus de raisin utilisés par des consommateurs pour faire du vin. Dans le régime de la TVQ, la vente de raisins, de jus, de moûts de raisins (concentrés ou non), de malt, d'extraits de malt ou d'autres produits semblables destinés à la fabrication de vin ou de bière est taxable depuis le 16 mai 1996. Les vins pour cuisiner qui sont vendus et présentés comme condiments, et qui sont normalement achetés dans des épiceries, ainsi que les aliments conservés dans de l'alcool sont détaxés.

- La vente de toutes les boissons gazeuses, incluant les eaux minérales gazéifiées, est taxable. Il convient ici de faire une distinction importante. Les appareils qui distribuent les boissons gazeuses fonctionnent à l'aide de cylindres communément appelés *pré-mix* ou *post-mix*. Le « pré-mix » contient tous les sirops et le CO_2 nécessaires et sa vente est taxable. Le « post-mix » contient tous les ingrédients d'une boisson gazeuse, sauf le CO_2, et sa vente est détaxée. Il est à noter que la vente de cylindres de CO_2 est taxable.

- La vente de boissons à base de jus de fruits et de boissons non gazeuses à saveur de fruits est taxable si ces boissons contiennent moins de 25 % par volume des ingrédients suivants :

  - des jus de fruits naturels ou une combinaison de tels jus ;
  - des jus de fruits naturels ou une combinaison de tels jus, qui ont été reconstitués.

  Il en va de même pour les produits qui, lorsqu'ils sont ajoutés à de l'eau, produisent une boisson à base de jus de fruits ou une boisson non gazeuse à saveur de fruits (voyez le paragraphe ci-dessus). Toutefois, la vente de boissons à base de lait ou de mélanges pour thé glacé, y compris les mélanges pour thé glacé à saveur de fruits, est détaxée si ces produits sont vendus autrement qu'en portions individuelles.

Confiseries

La TPS et la TVQ s'appliquent aux confiseries vendues qui peuvent être classées comme bonbons, ainsi qu'à tous les produits vendus à titre de bonbons, tels la barbe à papa, la gomme à mâcher et le chocolat (que ces produits soient naturellement ou artificiellement sucrés), y compris les fruits, graines, noix et maïs soufflé lorsqu'ils sont enrobés ou traités avec du sucre candi, du chocolat, du miel, de la mélasse, du sucre, du sirop ou des édulcorants artificiels.

Voici des exemples de produits dont la vente est taxable :

- les grains de café et les raisins secs enrobés de chocolat ;
- les tablettes de chocolat ;
- les chocolats contenant des fruits, du caramel au beurre, du caramel, du fondant, des liqueurs ;
- les pastilles aux fruits, les bonbons gélatineux ;
- les friandises à la guimauve et à la crème ;
- les tablettes de sésame ;
- les meringues glacées ;
- les pains d'épice ;
- la gomme à mâcher ;
- la barbe à papa ;
- les noix, le maïs soufflé, les raisins secs, les pommes, etc., s'ils sont enrobés ou traités avec du sucre candi, du chocolat, de la mélasse, du sucre ou du sirop.

La vente des produits suivants est détaxée (c'est-à-dire taxable au taux de 0 %) :

- le chocolat industriel en vrac ;
- le chocolat à cuire ;
- le chocolat liquide à glacer ;
- les décorations à gâteaux comestibles, emballées et vendues comme décorations à gâteaux ;
- les glaçages au chocolat ;
- le chocolat à fondue fourni sous forme de tablettes, sauf si elles sont réemballées à titre de chocolat à fondue pour vendre lors de sollicitations porte à porte ;
- l'angélique (plante utilisée, entre autres, pour la décoration de gâteaux) et les cerises cocktail ;
- les substituts de repas en tablettes.

Grignotises

La TPS et la TVQ s'appliquent à l'égard de la vente de croustilles, de spirales et de bâtonnets. Voici des exemples de produits dont la vente est taxable :

- les croustilles de pomme de terre ;
- les croustilles de maïs ;
- les bâtonnets au fromage ;
- les pommes de terre juliennes ;
- les croustilles à saveur de bacon ;
- les spirales au fromage ;
- le maïs soufflé ;
- les bretzels croustillants ;
- les graines salées (par exemple les arachides et les graines de tournesol salées) ;
- les mélanges de grignotises contenant des céréales, des noix, des graines, des fruits séchés ou d'autres produits comestibles ;
- les produits « granola » (par exemple les tablettes de type « granola ») ;
- les tablettes, roulés et pastilles aux fruits, et autres aliments semblables à base de fruits.

La vente des produits suivants est détaxée :

- les grains de maïs non soufflés, qu'ils soient salés ou non ;
- tout produit vendu principalement comme céréales pour le petit déjeuner.

Sucettes et friandises glacées

La vente de sucettes glacées, de tablettes glacées au jus de fruits et de friandises glacées, aromatisées, colorées ou sucrées (congelées ou non) est taxable, et ce, même si ces aliments contiennent des jus de fruits ou des morceaux de fruits, sans égard au pourcentage de jus de fruits qu'ils contiennent et peu importe si le produit est présenté sur un bâtonnet ou autrement. La vente de friandises glacées contenant un mélange de fruits ou de jus de fruits et de produits laitiers (comme la crème ou la crème glacée) est également taxable.

Crème glacée et produits semblables

La vente de crème glacée, lait glacé, sorbet, yogourt glacé, crème-dessert (« pouding ») glacée ou de succédanés de ces produits, ou de tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, est taxable lorsqu'ils sont emballés ou vendus en portions individuelles, soit des formats de moins de 500 ml ou 500 g, et ce, sans égard au nombre de portions individuelles contenues dans l'emballage.

Produits de boulangerie sucrés et autres produits semblables

Est taxable la vente de gâteaux, muffins, tartes, pâtisseries, tartelettes, biscuits, beignes, carrés au chocolat (« brownies ») ou croissants avec garniture sucrée, ou d'autres produits semblables, si les conditions suivantes sont respectées :

- ces produits sont préemballés pour la vente en quantité de moins de six articles dont chacun constitue une portion individuelle ;
- ils ne sont pas préemballés pour la vente, mais sont vendus en quantité de moins de six portions individuelles.

Le terme *portion individuelle* est utilisé pour désigner un article individuel pesant moins de 230 g, ou encore une portion ou une partie d'un produit offert en portions individuelles.

Le terme *garniture sucrée* est employé pour désigner les ingrédients édulcorants (à l'exclusion des fruits non sucrés) ajoutés comme garniture intérieure, mais exclut les produits édulcorants ajoutés seulement à titre de catalyseurs pour les agents levants. Ce terme désigne essentiellement tous les glaçages, garnitures sucrées ou sucres appliqués sur la surface d'un produit avant, pendant ou après son traitement.

La vente des produits suivants est taxable s'ils sont préemballés pour la vente en quantité de moins de six articles dont chacun constitue une portion individuelle, ou encore s'ils ne sont pas préemballés pour la vente, mais sont vendus en quantité de moins de six portions individuelles :

- les gâteaux, y compris les brioches et les gâteaux pour le thé ;
- les tartes et tartelettes ;
- les flans ;
- les crêpes sucrées ;
- les muffins ;
- les biscuits ;
- les stroudels ;
- les gaufrettes fines ;
- les poudings anglais ;
- les beignes et les beignets ;
- les gaufres ;
- les pains (par exemple les pains aux bananes ou aux carottes) consistant principalement en un mélange à muffin ou en une préparation sucrée semblable ;
- les craquelins au « graham ».

La vente des produits suivants est détaxée :

- un assortiment de six portions individuelles ou plus de produits taxables énumérés précédemment (par exemple la vente d'une tartelette, de deux muffins, d'un biscuit et de deux beignes qui ne sont pas emballés individuellement) ;
- les pains traditionnels ;
- les tortillas et les coquilles à taco ;
- les pâtés à la viande et les pâtés de toute sorte, y compris la pâte feuilletée et la pâte à biscuits ;
- les croûtes à tartes, les vol-au-vent et la pâte phyllo ;
- les muffins anglais sans garniture sucrée ;
- les bretzels frais ;
- les produits traditionnels de boulangerie tels

les bagels, les scones et les biscuits pour le thé, les croissants ou les petits pains sans garniture sucrée ;

- les craquelins salés et autres, à l'exclusion des craquelins au « graham » et de ceux avec une garniture sucrée.

Ainsi, les établissements spécialisés dans les mets pour emporter ne seront pas tenus d'exiger la taxe lors de la vente de six aliments ou plus destinés à être consommés hors de l'établissement. La vente d'aliments avec garniture sucrée qui sont emballés en portions individuelles sera taxable, peu importe le nombre d'articles achetés.

Portions individuelles de crème-dessert et de boissons

La vente de crème-dessert et de boissons (à l'exception du lait non aromatisé) est taxable. Ces produits sont détaxés dans les cas suivants :

- ils sont vendus en paquets préemballés par le fabricant ou le producteur, et sont constitués de plusieurs portions individuelles ;
- ils sont vendus en boîte, en bouteille ou autre contenant d'origine, dont le contenu dépasse une portion individuelle ;
- ils sont préparés et emballés spécialement pour être consommés par les bébés.

Une portion individuelle de crème-dessert ou d'un autre produit semblable est considérée comme une unité de moins de 425 g. Une portion individuelle de boisson est considérée comme une unité de moins de 600 ml.

Voici des exemples de produits dont la vente sera taxable s'ils sont vendus en portions individuelles et qui ne sont pas visés par les exceptions mentionnées ci-dessus :

- le pouding ;
- la gélatine aromatisée ;
- la mousse ;
- le dessert fouetté aromatisé ;
- l'eau de source ;
- les jus contenant 25 % ou plus de jus de fruits naturels ;
- le lait au chocolat ;
- les boissons à saveur de fruits et à base de yogourt.

Nous vous rappelons que la vente de boissons gazeuses et de boissons à saveur de fruits est taxable, et ce, peu importe qu'elles soient vendues en portions individuelles ou autrement (voyez la section « Boissons alcoolisées et boissons gazeuses » à la page 15).

Eau non embouteillée et glace

Est détaxée la vente d'eau non embouteillée destinée à la consommation humaine et distribuée au moyen d'un distributeur automatique appartenant au fournisseur ou situé dans l'établissement stable de celui-ci, si elle est effectuée au profit d'un consommateur en quantité dépassant une portion individuelle. La vente de la glace faite uniquement d'eau propre à la consommation humaine est détaxée sans égard à la quantité vendue.

Boissons et aliments préparés

La vente des boissons et des aliments préparés qui sont énumérés ci-après est taxable.

• Les boissons et aliments chauffés

La vente de boissons et d'aliments préparés et chauffés pour la consommation humaine est taxable.

Voici quelques exemples :

- les frites ;
- les poissons et frites ;
- le poulet ;

- les pizzas ;
- les aliments présentés dans un comptoir chauffé ;
- les aliments vendus dans un comptoir de commandes à emporter distinct ;
- les aliments achetés et chauffés au point de vente ;
- le café ;
- le thé ;
- le chocolat chaud ;
- les boissons chaudes.

Les aliments préparés qui sont vendus non chauffés ailleurs que dans les comptoirs où l'on vend habituellement ces types d'aliments sont détaxés. Par exemple, si un boucher vend des poulets cuits sur la broche chauds, cette vente est taxable. Par contre, si les poulets chauds n'ont pas été vendus et qu'ils ont été placés dans un comptoir réfrigéré, leur vente est alors détaxée.

• Les salades

La vente de salades, que ce soit en portions individuelles ou dans des contenants de grand format en vue d'être consommées sur place ou d'être emportées, est taxable.

Les ingrédients non mélangés pour la salade, comprenant la laitue, la vinaigrette ou des assaisonnements, qui sont vendus comme salade, sont aussi taxables. Toutefois, les salades en conserve ou emballées sous vide sont détaxées.

• Les sandwiches et les produits semblables

Les sandwiches et les produits semblables sont taxables, notamment les hot-dogs, les hambourgeois, les sandwiches, les sous-marins et les pitas, ainsi que les sandwiches vendus dans les comptoirs d'aliments préparés des dépanneurs. Toutefois, ceux qui sont congelés sont détaxés.

• Les plateaux d'aliments préparés

Les plateaux de fromage, de charcuterie, de fruits ou de légumes et d'autres aliments préparés sont taxables. Voici quelques exemples :

- les plateaux de hors-d'œuvre comprenant des fromages, des fruits, des canapés ou des pâtés ;
- les plateaux de viande, de poisson, de volaille ou d'autres produits alimentaires, y compris la charcuterie ;
- les anneaux de crevettes congelées.

• Les boissons distribuées au point de vente

La vente de boissons, telles que le lait, le café, le thé, le thé glacé, le chocolat chaud et le jus, est taxable lorsqu'elles sont servies sur place.

• Les boissons ou aliments vendus dans le cadre d'un contrat conclu avec un traiteur

Toutes les boissons ou tous les aliments fournis aux termes d'un contrat visant les services d'un traiteur, ou de concert avec ce dernier, sont taxables.

Boissons et aliments vendus au moyen d'un distributeur automatique

Étant donné que les produits vendus au moyen d'un distributeur automatique sont souvent les mêmes que ceux distribués dans les cafétérias et les établissements de restauration rapide, ou de même nature, il a été établi que toutes les boissons et tous les aliments vendus au moyen d'un distributeur automatique, autre que les appareils qui acceptent une seule pièce de 25 ¢ ou moins pour chaque transaction, seront taxables, et ce, même si le bien vendu est normalement détaxé (par exemple une portion individuelle de lait non aromatisé).

Autres produits vendus dans des établissements destinés à la restauration

Lorsque 90 % ou plus des ventes totales d'aliments ou de boissons d'un établissement sont constituées de produits taxables, les ventes d'autres produits alimentaires sont aussi taxables. Ainsi, la vente de petits pains servis à la carte dans un restaurant est taxable. Par contre, lorsqu'un établissement de cette catégorie vend des produits alimentaires préparés qui ne sont pas destinés à la consommation immédiate, la vente de ces produits demeure détaxée. Il faut tenir compte non seulement de la nature du produit (par exemple les sacs de fèves de café sont détaxés), mais aussi de la quantité vendue ou de son emballage (par exemple un contenant de deux litres de crème glacée est détaxé). La vente de produits de boulangerie sucrés ou d'autres produits semblables décrits précédemment est également détaxée, s'ils sont vendus dans un établissement destiné à la restauration, s'ils sont consommés en dehors de cet établissement, si la quantité vendue est supérieure à cinq portions individuelles (par exemple, lorsqu'un restaurant vend un gâteau entier pour emporter, le gâteau est détaxé) ou qu'ils sont préemballés en quantité de plus de cinq articles dont chacun constitue une portion individuelle.

LES PRODUITS À USAGES MULTIPLES

Est détaxée la vente d'ingrédients devant être mélangés aux aliments et aux boissons, ou être utilisés dans la préparation d'aliments et de boissons pour la consommation humaine. Toutefois, certains de ces produits peuvent avoir des usages non liés aux aliments et aux boissons. Ils seront détaxés s'ils sont fournis à titre d'ingrédients destinés à la consommation humaine. Il est à noter que l'emballage est un critère important pour déterminer si un produit est taxable ou détaxé. Lorsqu'un produit est fourni pour un usage non alimentaire dans le même emballage ou sous la même forme que lorsqu'il est fourni pour être utilisé comme aliment ou boisson, la vente est détaxée. Lorsqu'un produit est emballé et destiné à des usages exclusivement non alimentaires, la vente est taxable. Certains ingrédients comme le gaz carbonique, l'alcool éthylique et les autres alcools sont toujours taxables, peu importe l'usage qu'on en fait.

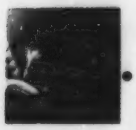

LES PRODUITS CONSOMMÉS PAR CERTAINS GROUPES ETHNIQUES

Les boissons et aliments consommés par des groupes ethniques particuliers, qui ne sont pas normalement identifiés comme boissons ou aliments au Canada, sont considérés comme des produits alimentaires de base s'ils sont consommés à ce titre, sauf s'ils font partie des aliments ou des boissons taxables énumérés précédemment dans la section « Les denrées alimentaires taxables » à la page 15.

LES PRODUITS COMESTIBLES QUI NE SONT PAS DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE BASE

Les herbes et les plants de légumes en pots sont des produits comestibles qui ne sont pas des produits alimentaires de base. La vente de ces produits est taxable. Par contre, les herbes séchées et les épices emballées sont détaxées, si elles sont vendues ou présentées à titre d'assaisonnement pour les aliments.

LES SUPPLÉMENTS DIÉTÉTIQUES ET SUBSTITUTS DE REPAS

Les suppléments diététiques faits d'ingrédients synthétiques ou naturels et de produits sous forme de tablettes, de pilules, de capsules, de granules ou en poudre sont taxables de façon générale s'ils sont normalement vendus dans des pharmacies ou des magasins de produits naturels. Il en est de même des pilules, des tablettes ou des capsules vendues dans le but de réduire l'appétit. Toutefois, les suppléments diététiques, en poudre ou en granules, vendus à titre d'ingrédients devant être mélangés à des aliments ou à des boissons ou être utilisés dans leur préparation sont détaxés, si leur mélange avec de l'eau ne produit pas une boisson non gazeuse de jus de fruits ou à saveur de fruits contenant moins de 25 % par volume soit de jus de fruits naturels ou d'une combinaison de tels jus, soit de jus de fruits naturels ou d'une combinaison de tels jus, qui ont été reconstitués à l'état initial.

La vente de substituts de repas, que ce soit sous forme de tablettes ou de boisson, est détaxée puisque ces produits ne sont pas considérés comme des suppléments diététiques. Les substituts de repas en tablettes sont détaxés au titre de produit alimentaire de base. Les suppléments alimentaires sous forme liquide qui se consomment à la cuillère, et non au verre, et qui ne sont pas consommés pour satisfaire la soif ne peuvent être considérés comme une boisson. En conséquence, ces produits sont taxables.

LES VITAMINES

Les vitamines, les minéraux et les tonifiants en pilules, en capsules, en tablettes ou sous une autre forme, qui ne sont pas considérés commedes ingrédients dans la préparation d'aliments ou comme des boissons pour la consommation humaine, au sens de la loi, ne sont pas des produits alimentaires de base ; leur vente est donc généralement taxable.

LES VENTES MIXTES DE PRODUITS ALIMENTAIRES DE BASE ET DE PRODUITS TAXABLES

Lorsque des biens détaxés et des biens taxables sont combinés et vendus pour une contrepartie unique, la vente de ces produits peut avoir un statut fiscal différent selon la nature et les caractéristiques des biens vendus. Par exemple, la vente du poivre noir en grains combiné à un moulin à poivre est taxable.

LES EMBALLAGES-CADEAUX

Lorsque la totalité ou la presque totalité (90 % ou plus) des produits contenus dans un emballage-cadeau (y compris la valeur de l'emballage, par exemple un panier) est détaxée, la vente de l'ensemble est détaxée. Par contre, lorsque la valeur des composantes taxables dépasse 10 % de la valeur totale, la vente est taxable.